

## Article 4 de l'avenant n° 5 à l'accord de branche du 26 août 1999 relatif à la formation obligatoire des conducteurs de véhicules des salariés des entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics.

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

### Notre analyse

Comme le prévoit également l'article R3314-11 du Code des transports (article également commenté dans cette même section), la formation continue est dispensée pendant le temps de travail.

Le stage peut être effectué par anticipation dans les 6 mois qui précèdent la date à laquelle doit être remplie l'obligation de formation.

## Article 4 de l'avenant n° 5 à l'accord de branche du 26 août 1999 relatif à la formation obligatoire des conducteurs de véhicules des salariés des entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics.

#### Modalités

Cette formation doit être dispensée pendant le temps de travail.

soit sur 5 jours consécutifs ;

soit en 2 sessions de formation dispensées sur une période maximale de 3 mois et comportant une première session de 3 jours et une seconde session de 2 jours.

Ce stage peut être effectué par anticipation dans les 6 mois qui précèdent la date à laquelle doit être remplie l'obligation de formation.

Dans ce cas, le délai de validité de cette formation ne commencera à courir qu'à l'expiration de la période de validité de la formation précédente.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Qu'est-ce que la FCO,  
formation continue  
obligatoire ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil